



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 février 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020049-0001 du 18 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020045-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM-SER-2020045-0002 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM-SER-2020049-0002 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur les deux plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres dans le département des Pyrénées-Orientales

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/20200048-0001 du 17 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de M. Pedro Martinez, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur la commune de Saint-Hippolyte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

. Arrêté DDCS/PCS/2020045-0001 modifiant l'arrêté n° DDCS/PCS/2019141-0009 du 21 mai 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Pyrénées-Orientales

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MANDASSAD – rue du 14 Juillet-Espace Liberté 66700 ARGELES SUR MER. SAP N°: 405 097 734

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté portant réception de la déclaration de dissolution du GCSMS Vall Ventosa



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Elsa LAPEYRE
Tél : 04.68.51.67.60
Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 FEV. 2020**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2020049-0001
portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN
rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ", pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales,

à l'exclusion des :

- affectations de tranches fonctionnelles,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics au préfet, pour les opérations du BOP 723 relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales .

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000,00 € HT.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

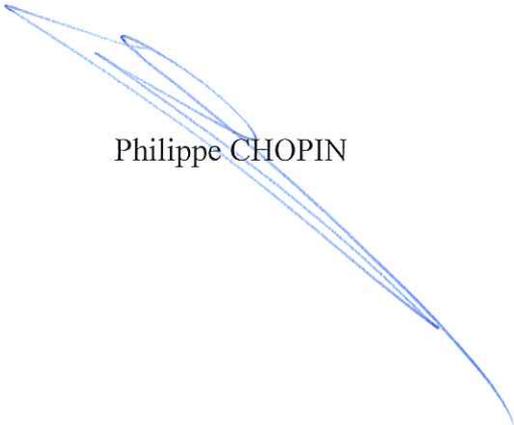
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le,

14 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTPISE R / 2020 045-0001

portant autorisation de circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune de
Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 4 février 2020,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 3 février 2020,

Vu l'avis favorable de la ville de Bages du 3 février 2020,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 07 février 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020002-001 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 3 février 2020 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 23 février 2020 de 13h15 à 18h30 sur la commune de Bages, à des fins touristiques, son petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 (a et b) sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de mêmes marques sont interchangeable.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur l'itinéraire défini en annexe 2. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Les trajets à vide pour accéder au lieu de prise en charge des voyageurs et de retour au garage se feront par transport. Aucune voie routière hors agglomération n'est empruntée par les ensembles routiers.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Bages,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim



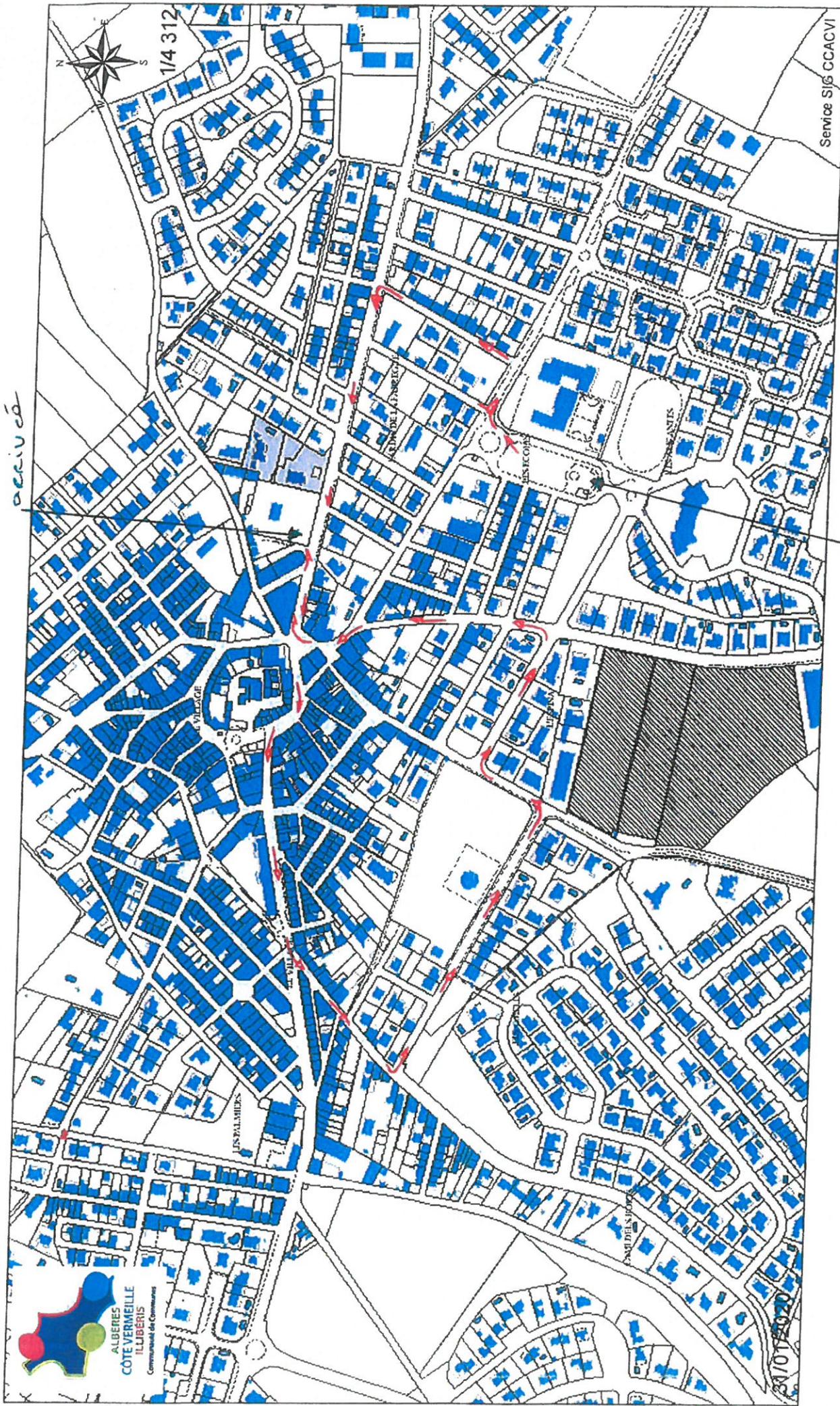
Séverine CATHALA

Annexe N°1a
 A l'arrêté N° 007115 ER 18020 045-0001
 En date du 14 FEV. 2020

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES - POLICE 53788388 A venant au 01/06/2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	véhicule tracteur									
immatriculation	BF421 LK	2649 TH 66	ET 544 HH	BJ 910 VB	GE 420 FT	DE 842 WR	DH 827 HB	AW 610 JF	AT 249 JD	CS 662 NP
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL
1ère mise circ.	20/12/2010	23/08/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/08/2010	29/02/2008
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9L0C0184A760031	VF9L0C0183A760027	VF9L0C0186A760058	VF9L0C0188A76077	VF9L5D2AXEX637003	VF9L5D2AXEX637006	VF9L0C0180A760098	VF9L4D2AX9X637008	VF9L0C0188A760078
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	18IMOD	18IMOD	L5D2AX	LOCO	18IMOD	LOCO	181 MOD
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	6 CV	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV
carrosserie	NON SPEC									

	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque					
immatriculation	BN 238 HM	2640 TH 66	ET 694 HH	BJ 888 VB	CD 662 XM	DE 510 WR	DH 919 HB		AT 293 JD	AC 365 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/08/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/08/2010	27/07/2009
n° serie du type	VF9WC02XBBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBE637004		VF9WC03XB9X637007	VF9WAGON59A760241
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC					
immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 787 HH	BJ 831 VB	CD 431 XN	DE 613 WR	DH 981 HB		AT 214 JD	AC 382 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/08/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/08/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
n° serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBE637005		VF9WC03XB9X637008	VF9WAGON59A760239
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC					
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 564 WR	DH 007 HC		AT 154 JD	AC 402 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/08/2004	24/03/2004	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/08/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
n° serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760087	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206	VF9WC02XBE637002	VF9WC02XBE637003		VF9WC03XB9X637009	VF9WAGON59A760240
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC					



Annexe N°2

A l'arrêté N° DDM 15ER /2020 045 - 000-1

En date du 14 FEV. 2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, **14 FEV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTM 1 > ER | 2020 045-0002

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 23 janvier 2020,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la ville de Canet-en-Roussillon du 13 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 7 février 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020002-001 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine Cathala, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 29 janvier 2020 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 sur la commune de Canet-en-Roussillon, à des fins touristiques, ses petits trains routiers dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 (a et b) sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de mêmes marques sont interchangeableables.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs et sans voyageur sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant).

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet-en-Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim



Séverine CATHALA

Annexe N°3

A l'arrêté N° DDTM/SER/2020045-0002

En date du 14 FEV. 2020

PETIT TRAIN ROUTIER CANET EN ROUSSILLON ARRETS

1	Place de la Méditerranée
2	Minigolf
3	Parking BMF
4	Place Charles Trenet
5	Boulevard Côte Radieuse
6	Camping Marestang
7	Centre Thalasso
8	Port – Aquarium
9	Camping Le Miami
10	Vieux gréments
11	Camping Le Brasilia
12	Camping Le Bosquet
13	Le Ponant
14	Intermarché (Las Bigues)
15	Médiathèque – Village
16	Hôtel de ville – Village
17	Hôtel piscine Europa – Malibu village
19	La Prairie
20	Crêperie bretonne – Colline des loisirs
21	Office du tourisme



**départ TRAINBUS CANET EN ROUSSILLON
lieu de stockage direction station service et accès
au réseau Place Méditerranée**

TRAJET - Trainbus pour rejoindre le réseau à la Place Méditerranée

	DEPART ENTREPOT AVENUE GUY DRUT (colline des loisirs)
	SORTIR A DROITE RUE GUY DRUT
	SUIVRE RUE COLETTE BESSON
	CONTINUER SUR LA RUE DU MOUSQUETON
	ACCES A LA STATION SERVICE CASINO
	AU ROND-POINT PRENDRE LA 1ère A DROIT AVENUE DES ALIZES
	AU ROND-POINT DE L'ESPARROU PRENDRE LA 3ème SORTIE AVENUE DE LA MEDITERRANEE
	AU ROND-POINT SUIVANT PRENDRE EN FACE ET REPRENDRE L'AVENUE DE LA MEDITERRANEE
	AU ROND-POINT MILLENIUM PRENDRE EN FACE DIRECTION PLACE DE LA MEDITERRANEE POUR REJOINDRE LE RESEAU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM / SER / 2020049-0002

portant règlement particulier de police pour
l'exercice de la navigation de plaisance et des
activités sportives diverses sur les deux plans
d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages,
Montescot, Pollestres dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1,

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN),

Vu l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1076/91 du 09 juillet 1991 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho,

Vu l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho ; Bages, Montescot, Pollestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho ; Bages, Montescot, Pollestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVREP/2017180-0001 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho , Bages, Montescot, Pollestres,

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées,

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées,

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement,

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté qui constitue un règlement particulier de police de la navigation.

Le présent règlement particulier s'applique sur les deux plans d'eau suivants :

- le plan d'eau de la réserve écologique de Bages et Pollestres,
- le plan d'eau principal de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot et Pollestres, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Dispositions d'ordre général sur le plan d'eau de la réserve écologique

Toutes les activités notamment la navigation sont interdites sur le plan d'eau de la réserve écologique.

Article 3 – Dispositions d'ordre général sur le plan d'eau principal

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau principal par le Département des Pyrénées-Orientales, propriétaire de la retenue, aux fins :

- d'irrigation,
- d'alimentation en eau potable,
- de défense contre l'incendie.

Les activités suivantes sont interdites :

- la navigation à moteur thermique et l'utilisation de tout engin motorisé (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- la plongée subaquatique (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- les activités aéro-tractées nautiques (de type kyte surf, cerf volant),
- le cerf volant acrobatique et de combat,
- le modélisme nautique,
- la baignade.

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- navigation de plaisance et activités sportives et touristiques dans les conditions fixées à l'article 4,
- la pêche dans les conditions fixées par arrêté préfectoral, après concertation avec la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- l'usage de l'engin de pêche « float tube » dans les conditions fixées à l'article 4,
- le modélisme nautique, dans les conditions fixées à l'article 4.

Toutes les activités autorisées le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Le schéma d'utilisation (voir article 4 ci-dessous) en annexe n° 1 du présent arrêté définit les conditions d'utilisation du plan d'eau principal.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation de la retenue,
- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics (contrôles des ouvrages hydrauliques, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, repérage des colonnes d'eau de pompage et restitution d'eau de baignade, etc.),
- la sécurité de la pratique d'un sport nautique,
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 4 – Schéma d'utilisation du plan d'eau principal

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe n° 2 du présent arrêté, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

4.1 Zones interdites à toute activité

- sur l'ensemble du plan d'eau principal, dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau en préalable à une opération d'écopage,
- dans la zone située à proximité de la tour de prise, au-delà de la ligne matérialisée par les bouées, (zone hachurée en rouge sur le schéma d'utilisation).

4.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

À l'exception des zones mentionnées au paragraphe 4.1, la pratique organisée des sports nautiques non motorisés ci-après est autorisée :

- dans le cadre et sous la responsabilité des clubs ou structures existantes affiliées à une fédération sportive nautique, faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport et ayant obtenu une autorisation préalable du Département,
- dans le respect des conditions définies par le présent règlement.

Les sports nautiques autorisés sont les suivants :

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline,
- la pratique du canoë-kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisport liées à cette discipline,
- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile, catamarans et les activités handisport liées à cette discipline.
- le modélisme nautique dans la zone définie dans le schéma d'utilisation joint en annexe du présent arrêté.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 8 km/heure pour les bateaux à moteur.

4.3 Zone autorisée à la navigation à l'aide de l'engin de pêche « flot tube »

La zone est définie au schéma d'utilisation.

4.4 Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 30 mètres. Elle n'est pas matérialisée sur le plan d'eau, compte tenu des variations importantes du plan d'eau et de l'existence d'un grand linéaire de rives en pente douce.

Toutefois dans cette bande de rive est créé un chenal où tout bateau ou embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 3 km/heure pour les bateaux à moteur.

4.5 Bande d'écopage

Le plan d'eau est référencé comme surface d'écopage par la Base aérienne de la Sécurité Civile dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Article 5 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le présent arrêté préfectoral autorise la mise à l'eau d'embarcations de toute nature à partir des bases nautiques privées ou publiques installées autour du plan d'eau autorisées par le propriétaire et identifiées sur le schéma d'utilisation annexé au présent arrêté.

La mise à l'eau d'embarcations à l'aide d'une remorque se fera obligatoirement par les rampes de mise à l'eau identifiées sur le schéma d'utilisation du plan d'eau.

Dans le secteur de la base nautique, la rampe d'accès des motopompes des pompiers est interdite à tout autre usage.

L'amarrage et le stationnement d'embarcations sont interdits en dehors des bases nautiques mentionnées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

L'installation de pontons privés ou publics doit faire l'objet d'une autorisation particulière délivrée par le propriétaire.

Article 6 – Interdiction de circulation

La circulation de tout bateau de plaisance est interdite de nuit ou en période d'intempéries ou en situation d'alerte vent signalées par Météo-France.

Article 7– Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

7.1 : zones interdites à toute navigation

- un balisage mis en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenu par l'exploitant.

Cette zone interdite à toute navigation aux abords de l'évacuateur du plan d'eau principal, est délimitée par des bouées biconiques jaunes de diamètre minimum 400 mm.

Le propriétaire de l'ouvrage sera tenu responsable de l'entretien en bon état de ce balisage et des accidents éventuels consécutifs à sa détérioration.



Bouée biconique jaune

- une signalisation mise en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenue par l'exploitant. Implantation à terre, aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation et le stationnement restent autorisés, de 2 panneaux du type A1 en limite de chaque zone interdite, complétée d'une flèche indiquant la direction de la zone.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanche-rouge

La mise en place de la signalisation sera assurée par le propriétaire de l'ouvrage, l'entretien sera assuré par l'exploitant de l'ouvrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

7.2 Rampes de mise à l'eau

Un panneau de type « E22 » signalant les rampes de mise à l'eau d'embarcations sur la retenue, identifiées à l'article 5 du présent arrêté sera mis en place et entretenu par les communes concernées.



Panneau type E22

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 8– Règles de route

Le RGPN s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPPN.

Article 9 – Règles particulières

La navigation des bateaux à moteur thermique (sauf ceux intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans l'article 2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 10 – Règles particulières à la plongée

La pratique de la plongée subaquatique est interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages par le propriétaire et ses partenaires ;
- s'il s'agit d'une activité de plongée encadrée et autorisée par le propriétaire de l'ouvrage ;
- dans le cadre d'une manœuvre, entraînements ou intervention de la section spécialisée des services de secours ou des services spécialisés de gendarmerie.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité en cas d'écopage

Le plan d'eau principal étant référencé comme surface d'écopage par la Base aérienne de la Sécurité Civile, un dispositif de sécurité (embarcation avec personnel de sécurité publique) sera mis en place par le service d'incendie et de secours (SDIS) afin de permettre l'information du public se trouvant sur la bande d'écopage, en cas d'intervention des moyens aériens de lutte contre les incendies de forêts.

Il peut également être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

Article 12 – Mesures particulières de sécurité

La sécurité des activités de baignade est définie dans l'arrêté municipal relatif à cette activité et ne fait pas partie du présent RPPN.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre sur l'ensemble du plan d'eau :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne,
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Article 13 – Manifestations nautiques, compétitions, feux d'artifices

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales conformément au RGPN.

Avant de faire une demande d'autorisation en préfecture, l'organisateur de la manifestation doit se rapprocher du propriétaire de l'ouvrage afin d'obtenir son accord de principe concernant la mise en œuvre de cette activité ponctuelle.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire CERFA n°15030*1) en préfecture des Pyrénées-Orientales, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet, publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Une fois la décision d'autorisation prise par le Préfet, l'organisateur se rapproche du propriétaire de l'ouvrage afin que ce dernier puisse lui proposer une convention permettant de formaliser et d'encadrer la manifestation.

Article 14 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires des conditions de navigation, rendues nécessaires par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques, pourront être décidées par le propriétaire de l'ouvrage et/ou le préfet du département des Pyrénées-Orientales et portées à la connaissance des usagers, après avis du propriétaire de l'ouvrage et de son exploitant.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 17 du présent règlement.

Article 15 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 16 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 17 – Publicité

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint s en annexe au présent arrêté ont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- aux mairies de : Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;
- au poste de secours du plan d'eau touristique ;
- aux panneaux situés sur les accès du plan d'eau principal et du plan d'eau touristique.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 18 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivant, qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho ;
- l'arrêté préfectoral n° 1076/91 du 09 juillet 1991 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1173/79 du 31 juillet 1979 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 ;

- l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015175-0007 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;
- l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVREP/2017180-0001 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres ;

Article 20

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le chef du service interministériel défense et de protection civile
Madame et messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 FEV. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020048-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Monsieur Pedro MARTINEZ**, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 003/2020 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} avril 2019, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 novembre 2019 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pedro MARTINEZ, demeurant 5 bis rue de la Salanque – 66300 Thuir, est autorisé à occuper le DPMn situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, aux fins de maintenir et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 15 m², au droit de la parcelle cadastrée A 78.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le bénéficiaire devra procéder à la remise en état de l'ouvrage, comme il s'y est engagé par écrit le 02 février 2020 et le maintenir dans un bon état d'entretien. De plus, il veillera par tous moyens à empêcher l'accès au public ;
- il ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- les installations devront porter, de façon visible (peinture ou autre), la référence cadastrale de la parcelle.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraînera l'annulation de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ans**, à compter du **1^{er} MARS 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée de 15 m² ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **255,00 €** (deux cent cinquante-cinq euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées.

ARTICLE 13 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Pedro MARTINEZ** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **17 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral


Xavier PRUD'HON



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ N° DDCS/PCS/2020045-0001

**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 471-2 et L 474-1;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR n° 2018155-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2019141-0009 du 21 mai 2019 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles de Mmes Marie-Paule BELMAS, Marine BONNEAUD, Elsa GUGGENHEIM, Brigitte LANABITS, Isabelle NICOLE et Christine VERDIE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée par M. Daniel RAMOS, effective à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/PCS/2020041-0001 du 10 février 2020, portant retrait de l'agrément accordé à M. Daniel RAMOS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu les changements d'adresse déclarés par Mme Julie MARATIER, Mme Fanny DELSAUT et M. Patrick MAITREHENRY ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mail : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit :

a) en qualité de services

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	460 rue Louis Mouillard CS 30008 66000 PERPIGNAN

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

IDENTITÉ	ADRESSE
Brigitte AMBROSINO-CAUCHI	BP 4 66170 MILLAS
Caroline ARTIGUES	50 Rue des Escoumes 66320 VINÇA
Marie-Paule BELMAS	BP 35 66240 SAINT ESTÈVE
Emmanuelle BERTRAN	3 rue Neuve 66000 PERPIGNAN
Nicole BION	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Marine BONNEAUD	BP 73 66750 SAINT CYPRIEN
Catherine CORNET-CHICHET	3 rue Neuve 66000 PERPIGNAN
Béatrice COUTTEREZ-PARES	Zone Tecosud - 280 rue James Watt 66100 PERPIGNAN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mail : dcds@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fanny DELSAUT	3 place de la Promenade 66200 THEZA
Élisabeth DESHAYES-PAGNON	Domaine Cap Sud 10 rue de Lattre de Tassigny 66140 CANET EN ROUSSILLON
Fabienne ESTABLET	Mas Guérido – BP 60443 66334 CABESTANY
Elsa GUGGENHEIM	BP 10 66600 ESPIRA DE L'AGLY
Amandine LACOUR	3 Rue Neuve 66000 PERPIGNAN
Brigitte LANABITS	6, avenue Paul Lafargue BP 7 66350 TOULOUGES
Juana LAUNES	44 Rue de Provence 66430 BOMPAS
Patrick MAITREHENRY	15 rue du Camp del Rey 66100 PERPIGNAN
Julie MARATIER-DELSAUT	3 Place de la Promenade 66200 THEZA
Marie-Christine MAURIN	BP 90048 66201 ELNE cedex
Isabelle NICOLE	5 rue des Lilas 66330 CABESTANY
Marie NOGUE	12 bis Quai Nobel 66000 PERPIGNAN
Florence ORTIZ	BP 60434 - Mas Guérido 66330 CABESTANY
Christine VERDIE	BP 37 66240 SAINT ESTÈVE

c) en qualité de personnes physiques préposées d'établissement

Ont été désignées par leur établissement respectif, les préposées d'établissement suivantes :

Pour le Centre Hospitalier de Perpignan : 20 Avenue du Languedoc 66046 PERPIGNAN CEDEX 9

- Xavière LETHUILLIER

Pour le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory : – BP 22 – 66301 THUIR CEDEX

- Elise LLOANCY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mail : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

a) en qualité de service

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	460 rue Louis Mouillard CS 30008 66000 PERPIGNAN

b) en qualité de personne physique exerçant à titre individuel

IDENTITÉ	ADRESSE
Madame Caroline ARTIGUES	50 rue des Escoumes 66320 VINÇA

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2019141- 0009 du 21 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan
- aux juges des tutelles
- au juge des enfants

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique, « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mail : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

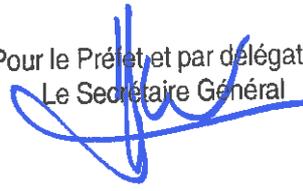
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan le, **14 FEV. 2020**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP n° 405 097 734 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie

Vu le récépissé de déclaration services à la personne du 12 septembre 2016 octroyé à l'association mandataire d'aide à domicile MANDASSAD ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée par l'organisme sur NOVA le 29 janvier 2020 ;

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 29 janvier 2020 par Madame Fabienne SAUVAGE en qualité de conseillère technique, pour l'organisme MANDASSAD ARGELES SUR MER dont l'établissement principal est situé rue du 14 juillet Espace Liberté 66700 ARGELES SUR MER et enregistré sous le N° SAP 405 097 734 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

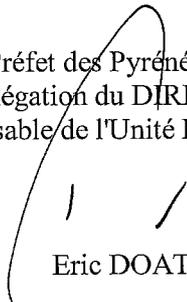
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 février 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Responsable de l'Unité Départementale,


Eric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE n° PREF-ARS-2020- 034-001
Portant réception de la déclaration de dissolution du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Vall Ventosa »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la décision du 29 octobre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Vall Ventosa » ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du 10 juin 2016 du GCSMS Vall Ventosa ;

VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS « Vall Ventosa », signé le 29 juillet 2016 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCSMS « Vall Ventosa » signé le 7 février 2018 ;

VU l'avenant n° 2b à la convention constitutive du GCSMS « Vall Ventosa » signé le 22 février 2018 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCSMS « Vall Ventosa » signé le 12 octobre 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 12 novembre 2019 du GCSMS « Vall Ventosa » approuvant la dissolution du GCSMS ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sociale et médico-sociale est dissous par décision de l'assemblée de ses membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;

ARRETE

Article 1 – La délibération approuvant la dissolution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Vall Ventosa » a été réceptionné le 9 décembre 2019.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « VALL VENTOSA » a pour mission :

- *D'exercer directement, à la demande des membres, les missions et prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée et à assurer directement l'exploitation de l'autorisation. La répartition des tâches entre le Groupement et ses membres est définie dans le règlement intérieur.*
- *D'exercer des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
- *De créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;*
- *De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;*
- *De définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres*

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « VALL VENTOSA » est une personne morale de droit public, composé des membres suivants :

- Le CH de Thuir – avenue du Roussillon – 66300 THUIR

- L'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon – 3 rue Déodat de Séverac – 66000 PERPIGNAN

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « VALL VENTOSA » est fixé avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR CEDEX 1.

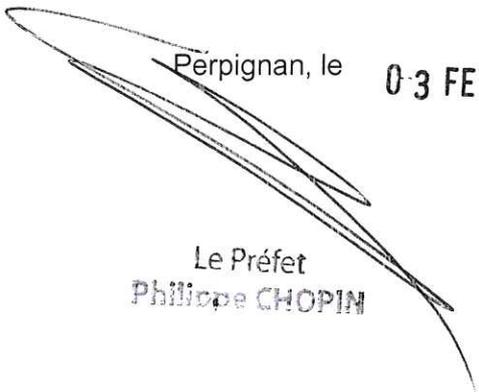
Article 5 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « VALL VENTOSA » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le groupement de coopération sociale et médico-social « Vall Ventosa » est dissous de plein droit à compter du 30 novembre 2019 minuit, son objet ayant été annulé par le jugement du tribunal administratif du 12 mars 2019

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Perpignan, le

03 FEV. 2020



Le Préfet
Philippe CHOPIN

